

Crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui remplit notamment les conditions suivantes :

- elle a, dans l'année d'imposition visée, un établissement au Québec et elle y exploite une entreprise de production d'enregistrements sonores qui est soit une maison de disques reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), soit une société ayant conclu une entente avec une telle maison de disques;
- elle n'est pas exonérée d'impôt;
- au cours de l'année d'imposition visée et des 24 mois qui la précèdent, elle n'a pas été contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Québec;
- elle n'est pas une société contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt et dont la mission est culturelle;
- elle a obtenu une décision préalable favorable de la SODEC ou elle détient un certificat délivré par cette dernière pour le bien admissible pour lequel elle demande le crédit d'impôt.

Bien admissible

On entend par *bien admissible* un enregistrement sonore admissible, un enregistrement audiovisuel numérique admissible ou un clip admissible.

Dépense de main-d'œuvre

Pour donner droit au crédit d'impôt, la dépense de main-d'œuvre doit présenter les caractéristiques suivantes :

- elle se rapporte à des services rendus au Québec;
- elle se rapporte à des travaux de production admissibles¹;

- elle a été engagée avant la fin de l'année d'imposition visée et avant la date d'achèvement de la bande maîtresse du bien admissible (le délai peut être plus long s'il est jugé raisonnable par le ministre, mais il ne peut pas dépasser les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition qui comprend la date d'achèvement de la bande maîtresse²);
- elle est payée au moment où la société demande le crédit d'impôt.

Une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année passée peut être considérée comme une dépense admissible pour l'année d'imposition visée si cette dernière est l'année au cours de laquelle la société a présenté une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à la SODEC. Dans ce cas particulier, la dépense de main-d'œuvre peut avoir été payée dans une année passée.

Renseignements importants

- Vous devez remplir un exemplaire de ce formulaire pour chaque bien admissible pour lequel la société demande le crédit d'impôt.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagnés d'une copie de la décision préalable favorable rendue par la SODEC ou du certificat qu'elle a délivré à l'égard de chaque bien admissible, et nous transmettre le tout au plus tard à la dernière des dates suivantes :
 - la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition visée;
 - la date qui suit de trois mois la date de délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle décision, du certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour cette année d'imposition³.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.0.0.7 et 1029.8.36.0.0.8 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
01a		01b		IC	0001
Nom de la société					Date de clôture de l'exercice
02					05
					A A A A M M J J

2 Renseignements sur le bien admissible

Type de bien (cochez la case appropriée)

06 enregistrement sonore 07 enregistrement audiovisuel numérique 08 clip

09 Titre du bien : _____

09a Numéro de la décision préalable rendue ou du certificat délivré : _____

Précisez quand la demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC.

12c La demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC avant le 11 mars 2020.

12d La demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC après le 10 mars 2020.



3 Dépense de main-d'œuvre

Traitements ou salaires ⁴ payés à des employés admissibles ⁵ de la société	13			
Aide ⁶ , bénéfice ou avantage ⁷ relatifs à la dépense de la ligne 13	- 14			
Montant de la ligne 13 moins celui de la ligne 14	=			15
Autres rémunérations (sous-traitance) versées à				
• un particulier admissible ⁸	16			
Aide ⁹ , bénéfice ou avantage ¹⁰ relatifs à la dépense de la ligne 16	- 17			
Montant de la ligne 16 moins celui de la ligne 17	=			18
• une société qui a un établissement au Québec et dont tout le capital-actions appartient à un particulier admissible	19			
Aide ¹¹ , bénéfice ou avantage ¹² relatifs à la dépense de la ligne 19	- 20			
Montant de la ligne 19 moins celui de la ligne 20	=			21
• une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas visée à la ligne 19 ¹³	22			
Aide ¹⁴ , bénéfice ou avantage ¹⁵ relatifs à la dépense de la ligne 22	- 23			
Montant de la ligne 22 moins celui de la ligne 23	=			24
• une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et qui y a un établissement ¹⁶	25			
Aide ¹⁷ , bénéfice ou avantage ¹⁸ relatifs à la dépense de la ligne 25	- 26			
Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 26	=			27
Additionnez les montants des lignes 15, 18, 21, 24 et 27.				28
Reportez le résultat à la ligne 30.				A
				Dépense de main-d'œuvre = 28

4 Dépense de main-d'œuvre admissible

4.1 Dépense de main-d'œuvre admissible avant l'application de la limite basée sur les frais de production cumulés

Dépense de main-d'œuvre (montant A)	30			
Aide, bénéfice ou avantage remboursés (ou réputés remboursés) dans l'année d'imposition visée et relatifs à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée	+ 33			B
Total des montants A des formulaires remplis pour les années passées	34			
Total des montants B des formulaires remplis pour les années passées	+ 35			
Additionnez les montants des lignes 34 et 35.	= 36			
Total des montants C des formulaires remplis pour les années passées	37			
Montant de l'impôt spécial payé relativement au montant de la ligne 48	38			
Facteur de multiplication. Inscrivez 2,8571 .	× 39			
Montant de la ligne 38 multiplié par le facteur de la ligne 39	=			44
Montant de la ligne 37 moins celui de la ligne 44	=			45
Montant de la ligne 36 moins celui de la ligne 45	=			46
Additionnez les montants des lignes 30, 33 et 46.	=			47
Aide, bénéfice ou avantage qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit cette dépense ¹⁹	- 48			
Montant de la ligne 47 moins celui de la ligne 48	=			51
				Dépense de main-d'œuvre admissible avant l'application de la limite basée sur les frais de production cumulés = 51



Notes

1. On entend par *travaux de production admissibles* les travaux effectués lors de certaines étapes de la production d'un bien admissible, soit les étapes allant de la conception à la réalisation de la bande maîtresse. Les étapes de promotion, de diffusion et de distribution sont exclues.

L'étape du pressage est admissible pour un enregistrement sonore ou audiovisuel numérique, à condition que les frais soient relatifs au pressage des 20 000 premières copies. Cette étape comprend la conception de la pochette, le matricage du bien et la multiplication de ses supports.

L'étape de la mise en œuvre (*authoring*) est également admissible pour un enregistrement audiovisuel numérique. Cette étape comprend l'encodage, l'assemblage, la mise en interactivité de l'image, du son et des autres composantes qui doivent être numérisées ainsi que la production ambiophonique du son.
2. Dans le cas des travaux effectués à l'étape du pressage d'un bien admissible, la dépense doit être engagée dans les 18 mois qui suivent le lancement du bien.
3. La demande de crédit d'impôt sera acceptée si le formulaire prescrit nous est transmis dans le délai de douze mois ou de trois mois, selon le cas, et que la décision préalable favorable ou le certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt a été dûment obtenu de la SODEC, et ce, même si la copie de cette décision préalable ou de ce certificat nous est transmise après le délai applicable. Toutefois, nous traiterons votre demande uniquement lorsque nous recevrons la copie de la décision préalable ou du certificat. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.
4. Si le salaire versé à un employé pour une année d'imposition (ou une même dépense admissible) peut donner droit à plusieurs crédits d'impôt, vous devez tenir compte des restrictions qui s'appliquent au cumul des crédits. Par ailleurs, si vous utilisez seulement une partie d'un salaire (ou d'une dépense) pour demander un crédit d'impôt, vous pouvez, à certaines conditions, en utiliser une autre partie pour demander un autre crédit d'impôt. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts.
5. On entend par *employé admissible* un employé qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de production admissibles.
6. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.

Les formes d'aide énumérées ci-dessous ne constituent pas de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale et, par conséquent, elles ne réduisent pas les dépenses de main-d'œuvre ni les frais de production :
 - le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores;
 - les sommes reçues du Conseil des arts et des lettres du Québec;
 - les sommes reçues du Conseil des arts du Canada;
 - les sommes reçues de la SODEC;
 - les sommes reçues du ministère du Patrimoine canadien;
 - les sommes reçues de Téléfilm Canada et provenant du Fonds de la musique du Canada;
 - les sommes reçues de la Fondation Musicaction ou de la Fondation Assisting Canadian Talent on Recordings;
 - l'aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal.
7. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
8. On entend par *particulier admissible* un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de production admissibles.

Inscrivez à cette ligne les rémunérations versées, dans le cadre de la production du bien admissible, pour des services rendus par un particulier admissible (sous-traitant), par des employés admissibles de ce particulier ou par un autre particulier admissible qui est un artiste assujéti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et auquel le particulier admissible a versé ces rémunérations.
9. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société ou une société de personnes avec lesquels la société a un lien de dépendance ont reçue, sont en droit de recevoir ou peuvent raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi.

Les formes d'aide énumérées ci-dessous ne constituent pas de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale et, par conséquent, elles ne réduisent pas les dépenses de main-d'œuvre ni les frais de production :
 - le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores;
 - les sommes reçues du Conseil des arts et des lettres du Québec;
 - les sommes reçues du Conseil des arts du Canada;
 - les sommes reçues de la SODEC;
 - les sommes reçues du ministère du Patrimoine canadien;
 - les sommes reçues de Téléfilm Canada et provenant du Fonds de la musique du Canada;
 - les sommes reçues de la Fondation Musicaction ou de la Fondation Assisting Canadian Talent on Recordings;
 - l'aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal.
10. Voyez la note 7.
11. Voyez la note 9.
12. Voyez la note 7.
13. Inscrivez à cette ligne les rémunérations versées, dans le cadre de la production du bien admissible, à une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas visée à la ligne 19, pour des services rendus par des employés admissibles de cette société ou par un particulier admissible qui est un artiste assujéti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et auquel la société a versé ces rémunérations.
14. Voyez la note 9.
15. Voyez la note 7.



16. Inscrivez à cette ligne les rémunérations versées, dans le cadre de la production du bien admissible, à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, pour des services rendus par un particulier admissible membre de la société de personnes, par des employés admissibles de cette société de personnes ou par un particulier admissible qui est un artiste assujéti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et auquel la société de personnes a versé ces rémunérations.
17. Voyez la note 9.
18. Voyez la note 7.
19. Le montant de cette ligne doit inclure les montants inscrits à la ligne 48 des formulaires remplis pour les années passées. Il doit donc correspondre au total des aides, des bénéfices ou des avantages suivants :
 - ceux qui ont été reçus dans l'année et qui se rapportent à une dépense d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit cette dépense;
 - ceux qui ont été reçus dans une année passée et qui se rapportent à une dépense d'une année précédant cette année passée, mais qui n'ont pas réduit cette dépense.
20. Inscrivez à cette ligne les frais inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital du bien admissible, les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ces frais et ces honoraires sont raisonnables.

Inscrivez également le montant de toute aide, de tout bénéfice ou de tout avantage remboursés (ou réputés remboursés) par la société dans l'année d'imposition visée et relatifs à des frais de production d'une année passée.
21. Inscrivez à cette ligne la partie de l'amortissement comptable d'un bien donné qui se rapporte à l'utilisation de ce dernier par la société au cours de l'année et dans le cadre de la production du bien admissible.
22. Le montant de cette ligne doit inclure les montants inscrits à la ligne 58 des formulaires remplis pour les années passées. Il doit donc correspondre au total des aides, des bénéfices ou des avantages suivants :
 - ceux qui ont été reçus dans l'année et qui se rapportent à des frais d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit ces frais;
 - ceux qui ont été reçus dans une année passée et qui se rapportent à des frais d'une année précédant cette année passée, mais qui n'ont pas réduit ces frais.

